

الجمهورية الجسزائرية الديمقراطية الشغبية

المرسية المرسية

انفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فراری اسیم فراری اسیم فراری از این مقررات ، مناشیر ، اعلانات و بلاغات

Abonnement annuel	Tunisie Algérie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER
Edition originale	150 D.A.	400 D.A.	Tél. : 65. 18. 15 à 17 - C.C.P. 3200 - 50 ALGER Télex : 65 180 IMPOF DZ
Edition originale et sa traduction	300 D.A.	730 D.A. (Frais d'expédition en sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises): BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 3,50 dinars ; édition originale et sa traduction, le numéro : 7 dinars. – Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation et changement d'adresse. Tarif des insertions : 30 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

· —— «»

DECRETS

Décret exécutif n° 92-138 du 7 avril 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de wilaya, p. 645

Décret exécutif n° 92-139 du 7 avril 1992 portant dissolution de l'institut de développement de l'élevage équin et dévolution de son patrimoine, p. 645 Décret exécutif nº 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa, p. 646

Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas, p. 646

Décret exécutif nº 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales, p. 647

SOMMAIRE (suite)

- Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales, p. 650
- Décret exécutif nº 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture (Rectificatif), p.650
- Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses (Rectificatif), p. 650

DECISIONS INDIVIDUELLES

- Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 651
- Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement), p. 651
- Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères, p. 651
- Décrets présidentiels du 1^{er} avril 1992 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire, p. 651
- Décret présidentiel du 8 avril 1992 mettant fin aux fonctions du commandant de la 2^{bme} région militaire, p. 651

ARRETES, DECISIONS ET AVIS MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint pour l'administration, p. 651
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général de "l'Afrique" p. 652
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales, p. 652
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Juridique" p. 652
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Prospective", p. 653
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "communication et documentation", p. 653
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre", p. 653

- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Finances et contrôle", p. 654
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe", p. 654
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe", p. 654
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique du Nord", p. 655
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe communautaire", p. 655
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique latine", p. 656
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie", p. 656
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des personnels, p. 656
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales, p. 656
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales, p. 657
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger, p. 657
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des visites et des conférences, p. 657
- Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges, p. 658

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 1^{er} mars 1992 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, p. 658
- Arrêté du 1^{er} mars 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la justice, p. 658

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 23 mars 1992 relatif au plafonnement du tarif d'impression des journaux, p. 658

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1^{et} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement, p. 658

DECRETS

Décret exécutif n° 92-138 du 7 avril 1992 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de wilaya.

Le Chef du Gouvernement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;

Vu le décret exécutif n° 91-86 du 6 avril 1991 complétant le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Vu le décret exécutif n° 91-87 du 6 avril 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des organes et structures de l'administration générale de la wilaya;

Décrète:

Article 1^{et}. — Les dispositions de *l'article 3* du décret exécutif n° 90-285 du 29 septembre 1990 susvisé, sont modifiées comme suit :

- « Art. 3. Le cabinet, sous l'autorité directe du wali et sous la direction du chef de cabinet est chargé :
 - des relations extérieures et du protocole ;
- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre des mesures prises dans le cadre de la coordination des services de sécurité implantés sur le territoire de la wilaya;
- du suivi et de la coordination de l'action des services de la protection civile et des secours;
- des relations avec les organes de presse et d'information ;
- des relations avec les associations et notamment celles à caractère politique;
 - des relations avec les élus ;
- de la mise en œuvre de la mission d'information générale et d'analyse concernant la wilaya;
- de l'animation et du contrôle des structures chargées du courrier et des transmissions nationales, organisées dans le cadre de l'article 7 ci-dessous;

Le cabinet comprend de 01 à 10 emplois d'attachés de cabinet, fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales et du ministre chargé des finances, ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique ».

- Art. 2. Sont abrogées les dispositions des décrets exécutifs n° 91-86 et 91-87 du 6 avril 1991 susvisé.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-139 du 7 avril 1992 portant dissolution de l'institut de développement de l'élevage équin et dévolution de son patrimoine.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976 portant création de l'institut de développement de l'élevage équin ;

Vu la loi n° 90-30 du 1° décembre 1990 portant loi domaniale :

Vu le décret n° 86-263 du 21 octobre 1986 portant création de l'office national de développement des élevages équins ;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, la transformation et la dissolution des établissements et entreprises publiques ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du pouvoir réglementaire;

Décrète:

Article 1^{er}. — L'institut de développement de l'élevage équin créé par l'ordonnance n° 76-89 du 23 octobre 1976, susvisée, est dissout.

Art. 2. — L'ensemble des moyens humains et matériels, les structures, les droits, parts et obligations de l'institut sont transférés à l'office national de développement des élevages équins.

- Art. 3. Le transfert des moyens et des biens donne lieu, à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif dressé conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 4. Le bilan de clôture doit procéder à l'apurement des comptes et faire ressortir les éléments de l'actif et du passif et déterminer la valeur du patrimoine de l'institut de développement de l'élevage équin à la veille de son transfert à l'office national de développement des élevages équins.
- Art. 5. Les opérations telles que définies ci-dessus, sont effectuées sous la responsabilité d'une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre chargé des finances.

La commission est présidée par le représentant du ministre de l'agriculture.

- Art. 6. Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre chargé des finances constate l'opération et lui confère date certaine.
- Art. 7. Les dispositions de l'ordonnance n° 76-89 du **23 octobre** 1976 susvisée, sont abrogées.
- Art. 8. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI

Décret exécutif n° 92-140 du 7 avril 1992 portant création d'un institut national d'enseignement supérieur en électronique à Djelfa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités et de la recherche scientifique;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (4) et 116 (2);

Vu la loi nº 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut type de l'institut national d'enseignement supérieur;

Décrète:

Article 1^{er}. — Il est créé à Djelfa un institut national d'enseignement supérieur en électronique régi par les dispositions du décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 susvisé et celles du présent décret.

- Art. 2. Le conseil d'orientation de l'institut national d'enseignement supérieur en électronique de Djelfa comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :
- un représentant du ministre de l'industrie et des mines.
 - un représentant du ministre du travail.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et , populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- (3° et 4°) et 116 (2° alinéa);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8 :

Vu le décret exécutif n° 91-485 du 15 décembre 1991 fixant les modalités de mise en œuvre des attributions du wali en matière de coordination et de contrôle des services et établissements publics implantés dans la wilayas;

Le Gouvernement entendu;

Décrète:

Article 1°. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires de wilayas dont la liste est fixée en annexe.

- Art. 2. Les attributions des assemblées populaires de wilayas dissoutes sont exercées, jusqu'à leur renouvellement par voie électorale, par des délégations de wilaya comptant 7 ou 8 membres désignés par arrêté du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.
- Art. 3. Les membres des délégations de wilayas sont désignés parmi les fonctionnaires et agents publics ainsi que toute personne ayant l'expérience et les compétences pour assumer la gestion des affaires publiques locales.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LISTE DES ASSEMBLEES POPULAIRES DE WILAYAS DISSOUTES

- 01 Chlef
- 02 Oum El Bouaghi
- 03 Biskra
- 04 Béchar
- 05 Blida
- 06 Bouira
- 07 Tamanghasset
- 08 Tiaret
- 09 Alger
- 10 Jijel
- 11 Sétif
- 12 Skikda
- 13 Médéa
- 14 M'Sila
- 15 Tissemsilt
- 16 Aïn Defla
- 17 Aïn Témouchent
- 18 Relizane

Décret exécutif n° 92-142 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu la Constitution, notamment ses articles 81- (3° et 4°) et 116 (2° alinéa);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8;

Vu le décret exécutif n° 90-207 du 14 juillet 1990 portant organisation des conseils urbains de coordination de la wilaya d'Alger;

Vu le décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées;

Vu le décret exécutif n° 91-536 du 25 décembre 1991 portant création des secteurs urbains dans les communes d'Oran et de Constantine :

Le Gouvernement entendu;

Décrète:

Article 1^{er}. — Sont dissoutes, dans le cadre des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 susvisé, les assemblées populaires communales dont la liste est fixée en annexe.

Elles sont remplacées par des délégations exécutives comprenant :

- 03 membres, pour les communes de 50.000 habitants et moins,
- 04 membres, pour les communes de 50.001 habitants à 100.000 habitants,
- 05 membres, pour les communes au-dessus de 100.000 habitants.

Les délégations exécutives des communes organisées en secteurs urbains comportent autant de membres qu'il y a de secteurs urbains.

- Art. 2. Les membres des délégations exécutives sont désignés par arrêté du wali territorialement compétent parmi les fonctionnaires ou agents publics ainsi que toute personne ayant l'expérience et les compétences pour assumer la gestion des affaires publics locales.
- Art. 3. La délégation exécutive est présidée par celui de ses membres désigné comme tel par l'arrêté visé à l'article 2 ci-dessus.

Le président de la délégation exécutive assume la charge de président de l'assemblée populaire communale.

- Art. 4. Les membres de la délégation exécutive bénéficient des dispositions du décret exécutif n° 91-463 du 3 décembre 1991 susvisé par assimilation :
- au président de l'assemblée populaire communale pour le président de la délégation exécutive ;
- adjoints du président de l'assemblée populaire communale pour les autres membres de la gélégation exécutive.
- Art. 5. Les membres de la délégation exécutive sont, le cas échéant, placés en position de détachement par leurs organismes employeurs pendant le temps de leur mission.
- Art. 6. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

ANNEXE

LISTE DES ASSEMBLEES POPULAIRES COMMUNALES DISSOUTES

COMMUNALES DISSOUTES				
1 — ADRAR	5 — BISKRA			
1 — Aoulef	01 — Biskra			
1 1100101	02 Aïn Zaatout			
2 — CHLEF	03 — Lichanna			
01 — Chlef	04 — Bouchagroun			
02 — Ténès	05 — El Hadjeb			
03 — Boukadir	06 — Doucen			
04 — Sidi Okkacha	07 — Ouled Djellal			
05 — Béni Haoua	08 — Sidi Okba			
06 — Abbou El Hassane	09 — Lioua			
07 — Bouzeghaïa	10 — Ourlel			
08 — Tadjena	11 — Khenguet Sidi Nadji			
09 — Breira	12 — El Outaya			
10 — Harchoun				
11 — El Karimia	6 — BECHAR			
12 — Béni Bouattab	01 — Béchar			
13 — Benaïria	02 — Kenadsa			
14 — Chettia	03 — Béni Ounif			
15 — Sidi Abderrahmane	04 — Abadla 05 — Mechraa Houari			
16 — Taougrite	Boumédiène			
17 — Dahra	06 — Taghit			
18 — Aïn Merane	07 — Kerzaz			
3 — OUM EL BOUAGHI	7 — BLIDA			
01 — Aïn Beida	01 — Larbâa			
02 — Aïn M'Lila	02 — Sidi Moussa			
03 — Aïn Babouche	03 — Boufarik			
04 — Aïn Kercha 05 — Berriche	04 — Soumâa			
06 — Meskiana	05 — Mouzaïa			
07 — Hanchir Toumghani	06 — Béni Mered			
08 — Aïn Fekroune	07 — Chréa			
	08 — El Affroun			
4 — BATNA	09 — Oued Djer			
01 — Chir	10 — Bougara			
02 — Ras El Aioun	11 — Hammam Melouane			
03 — Ouled Si Slimane	12 — Blida			
04 — Seggana	13 — Ouled Slama			
05 — Boumia	14 — Meftah			
06 — Larbâa	15 — Ouled Yaïch			
07 — N'Gaous	o politik			
08 — Ksar Bellezma	8 — BOUIRA			
09 — Batna.	01 — Sour El Ghozlane			
10 — Menâa	02 — El Mokrani 03 — Kadiria			
11 — Teniet El Abed	04 — Aomar			
12 — Ouled Sellem	3			
13 — Barika	05 — Aïn El Hadjar 06 — Aïn Laloui			
14 — Taxlent	07 — Bouderbala			
15 — Aïn Touta	08 — Lakhdaria			
16 — Merouana	09 — Bir Ghbalou			
17 — Tazoult	10 — Bouira			
18 — Chemora	20 Double			

11 — Taguedite	14 — JIJEL
12 — Boukram	01 — El Milia
13 — Z'Barbar	02 — Jijel
14 — Guerrouma	03 — El Aouana
15 — Mâala	04 — Selma Benziada
16 — Dirah	05 — Ouled Rabah
17 — Maamoura	06 — Erragen
	07 — Boudria Béni
18 — Ridane	Yadjiss
19 — Dechmya	08 — Ghebala
20 — Bechloul	09 — Bordj T'har 10 — El Kennar Nouchfi
21 — Ahl El Ksar	11 — Taher
22 — Bordj Okhriss	12 — Sidi Abdelaziz
23 — Aïn Bessem	13 — Emir Abdelkader
·	14 — Oudjana
9 — TLEMCEN	15 — Boussif Ouled
01 — Nédroma	Askeur
01 — Neuroma 02 — Tlemcen	16 — Kheiri Oued
	Adjoul
03 — Honaine	17 — Kaous
04 — Aïn Tallout	18 — Chahna
05 — Béni Mester	19 — Bouraoui Belhadef
06 — Mansourah	20 — Ouled Yahia
07 — Sebbâa Chioukh	Khedrouche
08 — Oued Chouly	21 — Ziama Mansouria
	22 — Chekfa
10 — TIARET	15 — SETIF
04 77	01 — Sétif
01 — Tiaret	02 — Aïn Arnat
02 — Frenda	03 — El Ourcia
03 — Rahouia	04 — Mezloug
04 — Mechrâa Sfâa	05 — Aïn Oulmane
05 — Sougueur	06 — Ksar El Abtal
06 — Takhmaret	07 — Ouled Sidi Ahmed
07 — Oued Lili	08 — Guellal
08 — Sidi Bakhti	09 — Aïn Azel
09 — Mellakou	10 — Aïn Lahdjar
	11 — Bir Haddada 12 — Bir El Arch
11 — TIZI OUZOU	
	13 — Tachouda
01 — Imsouhal	14 — Guidjel 15 — Ouled Saber
	16 — Salah Bey
12 — ALGER	16 — Salah Bey 17 — Boutaleb
Toutes les communes (33)	18 — El Eulma
	19 — Guelta Zerga
13 — DJELFA	20 — Bazer Sakhra
01 Dielfe	21 — Harbil
01 — Djelfa	22 — Aïn Roua
02 — Dar Chioukh	23 — Aïn El Kebira
03 — Sed Rahal	24 — Serdj El Ghoul
04 — Benhar	25 — Ouled Addouane
05 — Moudjebra	26 — Dehamcha
06 — Zaccar	27 — Djemila
07 — Hassi Bahbah	28 — Béni Aziz
08 — Messaad	29 — Tella
09 — Oum Laadham	30 — Babor
10 — Birine	31 — Amoucha 32 — Béni Fouda
ı	oz — pem rouda

16 — SAIDA	20 — GUELMA	23 — M'SILA	27 — ORAN
01 — Saïda	01 — Guelma	01 — Ain El Melh	01 — Oran
02 — Aïn El Hadjar	02 — Oued Zenati	02 — Benzouh	02 — Gdyel
	03 — Belkheir	03 — Bousaada	03 — Ain Turk
17 — SKIKDA	04 — Aïn Makhlouf	04 — Sidi Ameur	04 — Arzew
01 — Skikda	05 — Boumahra Ahmed	05 — Temsa	28 — EL BAYADH
02 — Filfila	06 — Roknia	06 — Sidi M'Hamed	01 — Sidi Slimane
03 — El Hadaïk	07 — Héliopolis	07 — Chellal	
04 — Collo	08 — Aïn Regada	08 — M'Djedel	29 — BORDJ BOU
05 — Tamalous	7 mi negada	09 — M'Sila	- ARRERIDJ
06 — Bein El Ouidane	OA CONIOTA NITURIE	10 — Sidi Aissa	01 — Bordj Bou-Arrerid
07 — Azzaba	21 — CONSTANTINE	11 — Belaiba	02 — Ras El-Oued
08 — El Ghedir	01 — Messaoud	12 — Sidi Hadjres	03 — Ain Tessera
09 — Aïn Charchar	Boudjeriou	13 — Hammam Dhela	30 — BOUMERDES
10 — Ben Azzouz	02 — Hamma Bouziane	14 — Berhoum	01 — Tidjelabine
11 — Salah Bouchaour	03 — El Khroub	15 — Béni Ilmène	02 — Boumerdes
12 — Zerdezah	04 — Aïn Smara	16 — Maarif	03 — Ouled Moussa
13 — El Harrouch		17 — Tarmount 18 — Ouled Sidi Brahim	04 — Si Mustapha
14 — Sidi Mezghiche	22 — MEDEA	19 — Dehahna	05 — Reghaïa
15 — Béni Oulbane	01 — Mefatha	20 — Slim	06 — Thénia
16 — Aïn Bouziane	02 — Ksar El Boukhari	21 — Ain El-Khadra	07 — Taourga
17 — Ramdane Djamel	03 — Ouzera	22 — Oultene	08 — Sidi Daoud
18 — Béni Bechir	04 — El Hamdania	23 — M'Tarfa	09 — Baghlia
19 — Djendel Saâdi Mohamed	05 — Tizi Mahdi	24 — Maadid	10 — Ouled Aissa
20 — El Marsa	06 — Berrouaghia	25 — El-Hamel	11 — Zemouri
20 — El Marsa 21 — Ouled Hebbeba	07 — Ouamri		12 — Bordj Menaiel
22 — Ouldja Boulbalout	08 — Bouaïchoune	24 — MOSTAGANEM	13 — Bordj El Bahri
23 — Oum Toub	09 — Ouled Bouaâchra	01 — Mostaganem	14 — Ain Taya
24 — Zitouna	10 — Sidi Naâmane	02 — Ain Tedeles	15 — Bouzegza Keddara
25 — Ouled Attia	10 — Sidi Naamane 11 — Bouaïche	03 — Oued El-Kheir	16 — Khemis El Khechna
26 — Aïn Kechra	12 — Chahbounia	04 — Sidi Belattar	17 — Heraoua
	13 — Sidi Demed	05 — Safsaf	
10 CIDI DEL ADDEC	14 — El Aouinet	06 — Mesra	31 — TISSEMSILT
18 — SIDI BEL ABBES	15 — El Azzizia	07 — Sidi Ali	01 — Theniet El Had
01 — Sidi Bel Abbès	16 — Meghraoua	08 — Ouled Maalah	02 — Youssoufia
02 — Sidi Lahcène	17 — Aïn Boucif	09 — Sidi Lakhdar 10 — Nekmaria	03 — Khemisti
03 — Sidi Khaled	18 — El Omaria	10 — Nekmaria 11 — Kheirdine	04 — Sidi Abed
04 — Boudjebaâ El Bordj	19 — Oued Harbil	12 — Mezghrane	05 — Sidi Slimane
D5 — Hassi Dahou		12 — Wiezgiii ane	06 — Béni Lahcene
06 — Aïn Aden	20 — Boughar 21 — Rebaïa	25 — MASCARA	07 — Maacem
07 — Ben Badis	21 — Rebaia 22 — Hannacha	01 — Mascara	32 — EL OUED
08 — Boukhanafis		02 — Bouhanifia	01 — El Oued
09 — Amarnas	23 — Sedraya 24 — Sidi Ziane	03 — Tighenif	02 — Kouinine
10 — Oued Sefioun	25 — Chelalet El	04 — Oued El Abtal	03 — Guemar
11 — Bénachiba Chelia	Adaoura	05 — El Bordj	04 — Mihouansa
12 — Mostéfa Ben		06 — Sig	05 — Nakhla
Brahim	26 — Tafraout	07 — Mamounia	06 — Robbah
13 — Telagh	27 — Ouled Maâref	08 — Ain Frass	07 — Bayadha
14 — Dhaya	28 — Kef Lakhdar	09 — Mesmot	08 — Still
15 — Tighalimet	29 — Baâta	10 — Guerdjoum	09 — Debila
<u> </u>	30 — Derag	26 OLIADOLA	10 — Hassani Abdelkrim
, 10 ANNADA	31 — Oum El Djelil	26 — OUARGLA	11 — Magrane
19 — ANNABA	32 — Seghouane 33 — Ouled Brahim	01 — Hassi Messaoud 02 — Rouisset	12 — Taleb Larbi 13 — Djemaa
01 — Chetaïbi			

33 — KHENCHELA	36 — AIN DEFLA
01 — Khenchela	01 — El-Abadia
02 — Babar	02 — Ain Bouyahia
03 — Kais	03 — Miliana
	04 — Benallel
04 — El Mahmel	05 — Djendel
05 — Remila	06 — Oued Chorfa
06 — M'Sara	07 — El Amra
	08 — Arib
34 — SOUK AHRAS	09 — Sidi Lakhdar
	10 — Ain Lechiakh
01 — M'Daourouch	11 — Boumedfaa
02 — Tiffech	12 — El Attaf
	13 — Hoceinia
35 — TIPAZA	14 — El Khemis
01 — Zéralda	15 — Ain Defla
02 — Tipaza	37 — NAAMA
03 — Aghbal	01 — Ain Sefra
04 — Attatba	02. — Mechria
05 — Messelmoun	03 — El Biodh
06 — Sidi Rached	04 — Naama
07 — Fouka	38 — AIN TEMOUCHENT
08 — Nador	01 — Chaabat El Leham
09 — Mahelma	02 — El Malah
10 — Bou Ismail	03 — Oued Sebah
11 — Cheraga	04 — Tamzourah
12 — Rahmania	05 — Sidi Safi
13 — Sidi Ghiles	05 — Siui Saii
	39 — RELIZANE
14 — Cherchell	
15 — Douaouda	Toutes les communes (38)

Décret exécutif n° 92-143 du 11 avril 1992 relatif à la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 (3° et 4°) et 116 (2° alinéa);

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune :

Vu la loi nº 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991, modifié et complété, portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-44 du 9 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence, notamment son article 8;

Le Gouvernement entendu;

Décrète:

Article 1^{et}. — Le wali territorialement compétent prononce par arrêté, la suspension des élus des assemblées populaires de wilayas et des assemblées populaires communales, par application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n°92-44 du 09 février 1992 portant instauration de l'état d'urgence;

Art. 2. — L'arrêté du suspension peut faire l'objet d'un recours auprès du ministre de l'intérieur et des collectivités locales qui peut le cas échéant l'annuler.

Art. 3. — Le wali rend compte au ministre de l'intérieur et des collectivités locales, de toute mesure prise et des éléments qui l'ont motivée.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 avril 1992.

Sidi Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 91-340 du 28 septembre 1991 portant statut particulier des travailleurs de la culture (Rectificatif).

J.O. Nº 45 du 2 octobre 1991.

Page 1446, 2^{ème} colonne, article 98, 2^{ème} alinéa 7^{ème} ligne:

Au lieu de :

Par l'article 71...

Lire:

Par l'article 97...

(Le reste sans changement).

Décret exécutif n° 91-412 du 2 novembre 1991, modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990 fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses (Rectificatif).

J.O. N° 54 du 3 novembre 1991.

Page 1742, 1^{ère} colonne, art. 1^{er}, 2^{ème} alinéa.

Au lieu de :

lorsque la durée du cycle est supérieure à 30 mois...

Lire:

lorsque la durée du cycle est égale ou supérieure à 30 mois...,

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Hocine Oubouchou est nommé chargé d'études et de synthèse à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Bouzid Ammi est nommé sous-directeur à la Présidence de la République (Secrétariat Général du Gouvernement).

Décret présidentiel du 1^{er} avril 1992 portant nomination d'un ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Amor Benghazel est nommé, à compter du 24 décembre 1991, ambassadeur conseiller au ministère des affaires étrangères.

Décrets présidentiels du 1^{er} avril 1992 portant nomination de consuls de la République algérienne démocratique et populaire.

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Mohamed Lamine Zennadi est nommé, à compter du 16 septembre 1991, consul de la République algériene démocratique et populaire à Gafsa (Tunisie).

Par décret présidentiel du 1^{er} avril 1992, M. Youcef Stambouli est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1991, consul de la République algériene démocratique et populaire à Pontoise (France).

Décret présidentiel du 8 avril 1992 mettant fin aux fonctions du Commandant de la 2 région militaire.

Par décret présidentiel du 8 avril 1992, il est mis fin, à compter du 7 avril 1992 aux fonctions de Commandant de la 2^{ème} région militaire exercées par le Général Khelifa Rahim.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au secrétaire général adjoint pour l'administration.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Abdelhak Senhadji en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration au ministère des affaires étrangères;

Arrête :

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhak Senhadji, secrétaire général adjoint pour l'administration au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général de l'Afrique.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouver :- ment :

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Ahmed Ouyahia, en qualité de directeur général de l'Afrique au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^m. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Ouyahia, directeur général de l'Afrique, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur général des relations multilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Hocine Mesloub, en qualité de directeur général des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hocine Mesloub, directeur général des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Juridiques".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1° février 1991 portant nomination de M. Lahcène Moussaoui en qualité de chef de la division "Juridique" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1°. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Lahcène Moussaoui, chef de la division "Juridique", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Prospective".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Ahmed Benyamina en qualité de chef de la division "Prospective" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahmed Benyamina, chef de la division "Prospective", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division " Communication et documentation".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Abdellah Baâli, en qualité de chef de la division "Communication et documentation" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdellah Baâli, chef de la division "Communication et documentation", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères :

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Mohamed Abdelbaki, en qualité de chef de la division "Courrier, télécommunications et chiffre" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Abdelbaki chef de division "Courrier, télécommunications et chiffre", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au chef de la division "Finances et contrôle".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} février 1991 portant nomination de M. Kamerzemane Belramoul en qualité de chef de la division "Finances et contrôle" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1". — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Kamerzemane Belramoul chef de la division "Finances et contrôle" à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires ainsi que les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur du "Maghreb Arabe".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. El Mihoub Mihoubi en qualité de directeur du "Maghreb Arabe" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1". — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. El mihoub Mihoubi, directeur du "Maghreb Arabe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l' Europe".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Hamid Boukri en qualité de directeur de "l'Éurope" au ministère des affaires étrangères;

Arrète:

Article 1⁻⁻. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hamid Bourki, directeur de "l'Europe", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique du Nord".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} Avril 1991 portant nomination de M. Hocine Meghlaoui en qualité de directeur de "l'Amérique du nord" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1". — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hocine Meghlaoui, directeur de "l'Amérique du Nord", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Europe communautaire"

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Ghoualmi en qualité de directeur de "l'Europe communautaire " au ministère des affaires étrangères ;

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Ghoualmi, directeur de "l'Europe communautaire", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Amérique latine".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Abdou Abdedaïm en qualité de directeur de "l'Amérique latine " au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Abdou Abdedaïm, directeur de "l'Amérique latine", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie".

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Abdelhamid Senouci Bereksi, en qualité de directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie" au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Abdelhamid Senouci Bereksi, directeur de "l'Asie de l'Est et Océanie", à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des personnels.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Ahcène Chaâf en qualité de directeur des personnels au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Ahcène Chaâf, directeur des personnels, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations multilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Madjid Bouguerra, en qualité de directeur des relations multilatérales au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{er}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Madjid Bouguerra, directeur des relations multilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des relations bilatérales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Nacer Adjali, en qualité de directeur des relation bilatérales au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{r.}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Nacer Adjali, directeur des relations bilatérales, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur de la protection des nationaux à l'étranger.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360, du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1st avril 1991 portant nomination de M. Zoubir Akine Messani, en qualité de directeur de la protection des nationaux à l'étranger au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{r.}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Zoubir Akine Messani, directeur de la protection des nationaux à l'étranger, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des visites et des conférences.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Mohamed Mellouh en qualité de directeur des visites et des conférences au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^{et}. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Mohamed Mellouh, directeur des visites et des conférences, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Arrêté du 29 janvier 1992 portant délégation de signature au directeur des immunités et privilèges.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret présidentiel n° 90-360 du 10 novembre 1990 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 91-200 du 18 juin 1991 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret présidentiel du 1^{er} avril 1991 portant nomination de M. Hanafi Oussedik en qualité de directeur des immunités et privilèges au ministère des affaires étrangères;

Arrête:

Article 1^e. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Hanafi Oussedik, directeur des immunités et privilèges, à l'effet de signer au nom du ministre des affaires étrangères tous actes individuels et réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1992.

Lakhdar BRAHIMI.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 1^{er} mars 1992 mettant fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la jústice.

Par arrêté du 1^{er} mars 1992 du ministre de la justice, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre de la justice, exercées par M. Khaled Dhina, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1" mars 1992 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la justice.

Par arrêté du 1^{er} mars 1992 du ministre de la justice, M. Abdelouahab El Gradechi est nommé chef de cabinet du ministre de la justice.

MINISTERE DE L'ECONOMIE

Arrêté du 23 mars 1992 relatif au plafonnement du tarif d'impression des journaux.

Le ministre de l'économie,

Vu la loi nº 89-12 du 5 juillet 1989 relative aux prix;

Vu le décret exécutif n° 90-87 du 13 mars 1990 relatif au mode de définition des règles de publicité des prix;

Vu le décret exécutif n° 91-151 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-83 du 13 mars 1990 fixant les conditions et modalités de détermination des prix à la production et à l'importation;

Vu le décret exécutif 91-153 du 18 mai 1991 modifiant le décret exécutif n° 90-89 du 13 mars 1990 relatif au plafonnement des marges à la production et à la distribution;

Vu le décret exécutif n° 91-401 du 27 octobre 1991 portant classification des biens et services soumis au régime des prix réglementés;

Vu l'arrêté du 20 mars 1990 relatif à la publicité des prix ;

Arrête:

Article 1°. — Le tarif plafond d'impression des journaux est fixé à 2,00 DA le journal de 24 pages format tabloîd, (42 cm x 29 cm) ou de 12 pages format ordinaire. (58 cm x 42 cm).

Art. 2. — Le tarif fixé à l'article 1° ci-dessus s'entend toutes taxes comprises et est applicable à compter du 1° avril 1992.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République alérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mars 1992.

Ahmed FOUDIL BEY.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du 1^{er} avril 1992 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement

Par arrêté du 1^{et} avril 1992 du ministre de l'équipement, il est mis fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de l'équipement, exercées par M. Hassen Kalèche, appelé à exercer une autre fonction.